



MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

RÈGLEMENT 2017-008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2017-005 IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

Avis de motion donné le : 7 février 2017
Règlement adopté le 15 février 2017
Publication et Entrée en vigueur le 16 février 2017
Résolution d'adoption 2017-02-068

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2017-005 IMPOSANT LES TAUX DE
TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

ATTENDU QU'Afin de pourvoir aux dépenses de l'achat de bac pour les déchets domestiques et de l'achat de bac pour le recyclage la Municipalité doit modifier son règlement *numéro 2017-005 imposant les taux de taxes pour l'exercice financier 2017*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2017 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres de conseil présent reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sandra Lacharity, **APPUYÉ** par Michel Collin et résolu:

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2017-008 visant à modifier le Règlement 2017-005, comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 2017-008 modifiant le Règlement numéro 2017-005 *Imposant les taux de taxes pour l'exercice financier 2017*;

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1^o l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2^o l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3^o l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4^o l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Kazabazua une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en

vigueur sur le territoire de la municipalité de Kazabazua. Le taux est fixé à point sept trois sous (0,73 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 03-2003 portant sur l'achat du camion incendie, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Kazabazua. Le taux est fixé à point zéro, un, deux, trois sous (0,0123 \$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

SECTION III

COMPENSATIONS

4. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unités résidentielle : 80 \$
Identifier par le code 40 Résident

2^o unités non résidentielles : 40 \$
Identifier par le code 41 Non-résident

3^o unités commerciales : 300 \$
Identifier par le code 43 Auberges

4^o unité autre : 175 \$
Identifier par le code 44 Autres

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés ainsi qu'aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unité résidentielle: 150 \$
Identifier par le code 1 Résidentiel

2^o unités commerciales ou entreprise : 300 \$
Identifier par le code 2 Station d'essence
Identifier par le code 3 Épicerie
Identifier par le code 7 Restaurant Bar
Identifier par le code 8 Snack-Bar
Identifier par le code 9 Restaurant Snack Bar
Identifier par le code 20 Motel Restaurant

3^o unités commerciales ou services: 200 \$
Identifier par le code 4 Bureaux
Identifier par le code 6 Marché
Identifier par le code 13 Garage
Identifier par le code 19 Station de propane
Identifier par le code 21 Vente de voitures

4^o unités commerciales ou industrielles: 250 \$
Identifier par le code 16 Magasin au détail

Modifier
2017-02-068

5.1 Afin de pourvoir aux dépenses de l'achat de bac pour les déchets domestiques et de l'achat de bac pour le recyclage, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 un montant fixe de 19,25 \$ pour le bac à déchets domestiques et un montant fixe pour le bac de recyclage de 19,25 \$ sur l'ensemble des unités identifier par le code 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 16, 19, 20 et 21 du territoire de la municipalité de Kazabazua.

SECTION IV

DÉBITEUR

6. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Kazabazua. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V

PAIEMENT

7. Le débiteur de taxes municipales pour 2017 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1^o le premier étant du trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 40% du montant total, date d'échéance 1^{er} avril 2017;

2^o le deuxième versement, quatre vingt onze (90) jours après le premier versement, 30% du montant total, date d'échéance 1^{er} juillet 2017;

3^o le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, 30% du montant total, date d'échéance 1^{er} septembre 2017;

8. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.

9. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI

INTÉRÊTS ET FRAIS

10. Les taxes portent intérêt, a raison de 15% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

11. Des frais d'administration au montant de 35 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

12. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

13. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

14. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2017.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire

Directeur Général / Secrétaire-trésorier